



Sophie Beaulieu,
CPA, CA, associée

IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

RÈGLES GÉNÉRALES

Une société de personnes n'est pas considérée comme une « personne » ou un « contribuable » pour la plupart des fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Pour cette raison, une société de personnes ne produit pas de déclaration de revenus ni ne paie d'impôt sur le revenu.

Au lieu de cela, les associés incluent dans le calcul de leur revenu leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'année (plus précisément, leur revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de la société de personnes). La part procentuelle revenant à chaque associé est habituellement déterminée en vertu du contrat de société.

Aussi, chaque type de revenu (d'entreprise, de biens, etc.) est généralement versé à l'associé sans changer de nature et imposé comme tel entre les mains de l'associé. Une société de personnes est donc considérée comme une entité conduit (par opposition à une société par actions qui est un contribuable et paie l'impôt sur son propre revenu et dont le revenu après impôt versé sous forme de dividendes aux actionnaires est également assujéti à l'impôt, sous réserve d'un crédit d'impôt pour dividendes visant à compenser l'impôt de la société).

Le revenu (ou la perte) de la société de personnes est inclus dans le revenu de l'associé, qu'il demeure dans la société de personnes ou qu'il en soit « retiré » à titre de prélèvement. Lorsque l'associé retire le revenu, il n'y a pas de nouvelle inclusion dans son revenu.

Pour chaque année où il y a inclusion dans le revenu, le montant inclus est ajouté au prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société de personnes. Cet ajout fait en sorte que, lorsque le revenu reste dans la société de personnes et que l'associé vend sa participation, il n'y a pas double imposition. Lorsque l'associé retire le revenu, le montant du retrait est soustrait du prix de base rajusté de la participation.

Exemple

Dans l'année 1, la part d'une associée dans le revenu de la société de personnes est de 100 000 \$. Au cours de l'année, celle-ci retire une tranche de 80 000 \$ de ce montant.

Dans l'année 2, sa part du revenu est à nouveau de 100 000 \$. Au cours de cette même année, elle retire 120 000 \$.

Dans l'année 1, l'associée inclura dans son revenu l'intégralité des 100 000 \$, même si elle n'a pas reçu ce plein montant. Le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes sera majoré de 20 000 \$ (le montant inclus de 100 000 \$ diminué du retrait de 80 000 \$).

Dans l'année 2, elle inclura à nouveau 100 000 \$ dans son revenu, et non le montant retiré de 120 000 \$. Le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes sera diminué de 20 000 \$ (du fait de l'inclusion de 100 000 \$ et du retrait de 120 000 \$).

CRÉDITS D'IMPÔT

Comme la société de personnes n'est pas un contribuable et ne paie pas d'impôt sur le revenu, de toute évidence, elle ne peut pas demander de crédits d'impôt. Ici encore, chaque associé demandera les crédits auxquels il a droit.

Dans certains cas, le crédit se rapportera aux actions menées ou aux dons faits par la société de personnes. Par exemple, si une société de personnes fait un don de bienfaisance ou verse une contribution politique, chaque associé demandera individuellement un crédit fondé sur sa part de la somme versée (qui, encore une fois, sera normalement déterminée en vertu du contrat de société ou autrement par les associés). La part du crédit revenant à l'associé réduira le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes.

ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

Des règles spéciales s'appliquent aux associés commanditaires d'une société de personnes. De manière générale, un « associé commanditaire » au sens de la LIR s'entend notamment d'une personne dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par l'application d'une quelconque loi régissant le contrat de société (la définition, effectivement très large, peut viser certains autres associés). Un associé commanditaire, aux fins de ces règles spéciales, ne comprend **pas** un associé membre d'une société professionnelle en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), ce qui recouvre de nombreuses sociétés de personnes formées d'avocats et de comptables.

La part revenant à un associé commanditaire d'une perte d'une société de personnes est limitée à la « fraction à risques » attribuée à l'associé relativement à la société de personnes. Comme sa désignation le donne à entendre, cette fraction reflète le risque réel auquel est exposé l'associé eu égard à son investissement personnel dans la société de personnes.

Essentiellement, la fraction à risques à un moment précis est la somme du prix de base rajusté de la participation de l'associé et de la part accumulée à ce moment, revenant à l'associé, du revenu de la société de personnes pour l'année, après déduction des montants dus par l'associé à la société de personnes et de tout montant ou avantage que l'associé pourrait recevoir en compensation d'une moins-value de son investissement dans la société de personnes.

La part revenant à l'associé commanditaire de l'excédent de la perte de l'année sur la fraction à risques n'est pas déductible dans le calcul du revenu de l'associé pour l'année. L'excédent devient une « perte comme commanditaire », qui peut être reportée en avant indéfiniment et déduite dans

les années futures, mais encore une fois à hauteur seulement de la fraction à risques de l'associé dans ces années futures.

PROVISIONS POUR CRÉANCES CLIENTS

La plupart des entreprises doivent utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour le calcul de leur revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Une exception est prévue pour certains contribuables comme les agriculteurs et les pêcheurs, qui peuvent utiliser la comptabilité de caisse.

En comptabilité d'exercice, un contribuable qui exploite une entreprise doit inclure dans le calcul de son revenu les créances clients acquises dans une année, même si elles ne sont pas recouvrées dans l'année. De manière générale, un montant devient une créance lorsque le contribuable a un droit inconditionnel sur le montant dans l'année, même si celui-ci n'est exigible que dans une année ultérieure.

Dans certains cas, une entreprise qui vend des biens (inventaire) peut déduire une provision à l'égard d'une créance client. La provision, en vertu de l'alinéa 20(1)n de la LIR, n'est admise que si une partie ou la totalité du produit de la vente n'est exigible qu'au moins deux ans après la date de la vente ou, dans le cas d'un bien immobilier, si une partie ou la totalité du produit est exigible après l'année de la vente.

La provision admise dans une année est limitée à la partie « qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente ». Dans une situation type, cette partie est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{bénéfice brut tiré de la vente}}{\text{prix de vente total} \times \text{montant restant dû}}$$

La provision déduite dans une année est rajoutée au revenu de l'année suivante. Si une autre provision est admissible dans cette année suivante, elle peut être déduite, et le processus se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune fraction du produit exigible après l'année considérée.

Exemple

Immo ltée est une entreprise de vente de biens immobiliers. Dans l'année 1, elle vend un immeuble 600 000 \$, dont 200 000 \$ constituent un bénéfice. Un tiers du produit est exigible dans chacune des années 1 à 3.

Année 1 : Immo ltée inclut le bénéfice de 200 000 \$ dans son revenu. Elle peut déduire une provision de 133 333 \$ ($200\,000 \$ / 600\,000 \$ \times 400\,000 \$$), pour une inclusion nette de 66 667 \$.

Année 2 : Immo ltée inclut la provision de 133 333 \$ de l'année 1 dans le calcul de son revenu, mais elle peut déduire une provision de 66 667 \$ ($200\,000 \$ / 600\,000 \$ \times 200\,000 \$$).

Année 3 : Immo ltée inclut la provision de 66 667 \$ de l'année 2 dans le calcul de son revenu et n'a plus droit à aucune provision.

La provision est admise pour un maximum de trois années d'imposition, même si une partie du produit est exigible après l'année 3. La provision est facultative.

Malheureusement, la provision n'est pas admise pour les créances clients résultant de prestations de services.

PROVISIONS POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous vendez un bien en réalisant un gain en capital, vous devez déclarer ce gain aux fins de l'impôt même si une partie du produit n'est exigible qu'après l'année de la vente. La moitié du gain est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Cependant, tout comme dans la situation décrite dans la section précédente, vous pouvez déduire une provision en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la LIR, si une partie ou la totalité du produit est exigible après l'année de la vente. Dans le cas de gains en capital, la provision dans une année d'imposition correspond au **moindre** des montants suivants :

1. gain sur la vente x produit exigible après l'année / produit total de la vente (théoriquement, il s'agit de la partie du gain qui n'a pas encore été reçue)
2. fraction suivante du gain selon l'année :
Année 1 (année de la vente) : 4/5 du gain
Année 2 : 3/5 du gain
Année 3 : 2/5 du gain
Année 4 : 1/5 du gain
Années 5 et suivantes : Aucune provision

La provision déduite dans une année est rajoutée dans l'année suivante et, le cas échéant, une autre provision peut être déduite dans cette année suivante. Compte tenu des différentes fractions du gain indiquées ci dessus, aucune provision n'est admise après la quatrième année, même si une partie du produit est exigible après la quatrième année. Dit plus simplement, au moins 20 % du gain doit être constaté cumulativement chaque année pendant cinq ans.

Exemple

Dans l'année 1, vous vendez des actions d'une société pour 500 000 \$, en réalisant un gain en capital de 100 000 \$. Vous touchez 50 000 \$ du produit dans l'année 1. Une autre tranche de 200 000 \$ du produit est exigible dans l'année 2, et le solde de 250 000 \$ du produit est exigible dans l'année 3.

Année 1 : Vous déclarez un gain en capital de 100 000 \$. Vous pouvez déduire une provision égale au moindre des montants suivants :

1. 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 450\,000 \$ / 500\,000 \$$) [comme une tranche de 90 % du produit n'a pas encore été reçue, vous pourriez reporter jusqu'à 90 % du gain en capital en vertu de cette règle], et
2. 80 000 \$ ($4/5$ de 100 000 \$) [une tranche de 20 % du gain doit être cumulativement constatée chaque année].

Vous pouvez donc déduire une provision de 80 000 \$, ce qui résulte en un gain en capital net de 20 000 \$. Vous incluez la moitié de ce montant, soit 10 000 \$, dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Année 2 : Vous déclarez la provision de 80 000 \$ déduite dans l'année 1. Vous pouvez déduire une provision égale au moindre des montants suivants :

1. 50 000 \$ ($100\,000 \$ \times 250\,000 \$ / 500\,000 \$$) [comme la moitié du produit n'a pas encore été reçue, vous pouvez encore reporter jusqu'à la moitié du gain en capital de 100 000 \$ en vertu de cette règle], et
2. 60 000 \$ ($3/5$ de 100 000 \$) [comme une tranche de 40 % des 100 000 \$ doit avoir été constatée jusqu'à maintenant, puisqu'il s'agit de la deuxième année].

Vous pouvez donc déduire une provision de 50 000 \$, ce qui résulte en un gain en capital net de 30 000 \$. Vous incluez la moitié de ce montant, soit 15 000 \$, dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Année 3 : Vous déclarez la provision de 50 000 \$ déduite dans l'année 2. Aucune autre provision n'est admise. La moitié de ce montant de 50 000 \$, soit 25 000 \$, est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Le gain en capital imposable total sera de 50 000 \$ (la moitié du gain initial de 100 000 \$), mais il sera réparti sur les trois années.

La provision est facultative. La totalité ou toute partie de la provision admissible peut être déduite dans chacune des années.

PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Si vous obtenez de votre employeur un prêt portant intérêt à un taux inférieur au « taux prescrit », vous devez normalement inclure dans votre revenu d'emploi un avantage au titre de l'intérêt théorique, en vertu de l'article 80.4 de la LIR.

Le montant de l'avantage à inclure dans votre revenu dans une année d'imposition correspond :

1. au résultat de la multiplication du montant en capital du prêt en cours durant l'année par le taux d'intérêt prescrit, moins
2. tout intérêt que vous payez sur le prêt dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Le taux d'intérêt prescrit, qui est fixé pour chaque trimestre de chaque année, est fondé sur les taux des bons du Trésor du Canada à 90 jours. Pour le premier trimestre de 2019, le taux était de 2 %. Le montant de l'avantage peut donc varier d'un trimestre à l'autre et d'une année à l'autre pendant la période où le prêt reste en cours.

Cependant, s'il s'agit d'un « prêt pour l'achat d'une maison », le taux d'intérêt prescrit au moment du prêt est effectivement un plafond, qui devient le taux d'intérêt maximal qui s'appliquera à chacune des cinq premières années du prêt. En d'autres termes, même si le taux prescrit augmente dans un

trimestre ultérieur, l'avantage pour une année sera fondé sur le taux prescrit plus bas qui s'appliquait au moment du prêt. Par ailleurs, si le taux diminue ultérieurement pour devenir inférieur au taux prescrit qui s'appliquait au moment du prêt, de telle sorte que l'avantage dans une année est inférieur à l'avantage qui aurait résulté de l'application du taux plafond, c'est le taux plus bas qui s'appliquera.

Si le prêt pour l'achat d'une maison reste en cours pendant plus de cinq ans, le nouveau taux plafond sera le taux prescrit au terme des cinq années.

Exemple

Le 1 janvier, vous obtenez de votre employeur un prêt de 200 000 \$ sans intérêt pour l'achat d'une maison, à un moment où le taux prescrit est de 2 %. Le taux demeure à 2 % pour les deux premiers trimestres de l'année mais passe à 3 % pour les deux derniers trimestres. Vous ne remboursez rien du capital.

Votre avantage réputé pour l'année sera plafonné à 2 % du montant en capital du prêt, soit 4 000 \$.

En revanche, si le taux baissait pour passer à 1 % pour les deux derniers trimestres, votre avantage pour l'année serait de 3 000 \$ au total [2 % x 200 000 \$ x ½ (pour la première moitié de l'année) plus 1 % x 200 000 \$ x ½ (pour la seconde moitié de l'année)].

Un prêt pour l'achat d'une maison est un prêt servant à l'acquisition d'une habitation destinée à loger l'acheteur ou une personne liée. Il ne comprend pas un prêt utilisé pour l'acquisition d'un immeuble locatif en vue de la réalisation d'un revenu locatif.

VENTE D'UN TITRE DE CRÉANCE AVEC INTÉRÊTS COURUS

Si vous détenez un titre de créance comme une obligation, vous incluez évidemment le revenu d'intérêt qui en résulte dans votre revenu aux fins de l'impôt. Qu'arrive-t-il toutefois si vous vendez le titre avant la prochaine date de paiement des intérêts, incluant les intérêts courus que vous ne toucherez pas?

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez inclure dans votre calcul le montant des intérêts accumulés jusqu'au moment de la vente. Rarement, cela est-

il problématique puisque l'acheteur de la créance vous dédommagera pour ces intérêts par une majoration du prix d'achat (qui sera donc supérieur à la valeur nominale de la créance). Cependant, comme l'acheteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le plein montant des intérêts jusqu'à la prochaine date de paiement des intérêts, il pourra déduire les intérêts accumulés jusqu'au moment de l'achat.

Exemple

Vous détenez une obligation d'une valeur en capital de 100 000 \$, portant intérêt au taux annuel simple de 3 %, intérêt payable le 31 décembre de chaque année.

Vous vendez l'obligation le 30 juin pour 101 500 \$. L'acheteur reçoit 3 000 \$ d'intérêts le 31 décembre.

Vous devez inclure dans votre calcul 1 500 \$ de revenu d'intérêts que vous êtes réputé avoir reçus. L'acheteur inclura pour sa part 3 000 \$ mais pourra déduire les 1 500 \$ d'intérêts accumulés jusqu'au moment de la vente, pour une inclusion nette de 1 500 \$ de revenu d'intérêts.

L'exemple ci-dessus était fort simple, parce que le montant payé par l'acheteur correspondait exactement au montant de capital de l'obligation majoré des intérêts accumulés. Toutefois, le plus souvent, la valeur de l'obligation fluctuera en même temps que les taux d'intérêt du marché. Si les taux du marché augmentent, la valeur de l'obligation diminuera normalement. En revanche, si les taux d'intérêt du marché baissent, la valeur de l'obligation augmentera normalement. En conséquence, lors de la vente de l'obligation, en sus des intérêts inclus, vous aurez habituellement un gain ou une perte en capital.

Exemple

Reprenons les faits ci-dessus, sauf que les taux d'intérêt du marché ont diminué de telle sorte que la valeur de votre obligation a augmenté. En conséquence, l'acheteur vous paie 102 000 \$.

Comme ci-dessus, vous incluez les 1 500 \$ d'intérêts accumulés jusqu'au moment de la vente. Le solde de 100 500 \$ du produit (102 000 \$ moins les intérêts de 1 500 \$) sera votre produit de disposition aux fins du calcul des gains en capital. En supposant

que la créance vous ait coûté 100 000 \$, vous aurez également un gain en capital de 500 \$ dont la moitié, soit 250 \$, sera incluse dans votre revenu.

Le traitement des intérêts par l'acheteur sera celui que nous avons décrit ci-dessus. Le coût de la créance pour l'acheteur sera de 100 500 \$ (les 102 000 \$ payés moins les intérêts accumulés jusqu'au moment de la vente).

REMISES DE DETTE ET SOCIÉTÉS INSOLVABLES : RÈGLES À SUIVRE

Dans notre Bulletin de fiscalité de février 2019, nous avons traité des règles relatives à la remise de dette en vertu de l'article 80 de la LIR. Comme il y a été expliqué, lorsqu'une dette qu'une personne a contractée dans le but de gagner un revenu fait l'objet d'une remise (le « montant remis ») ou de quelque autre forme de règlement, certains attributs fiscaux associés au débiteur sont réduits, tels les pertes reportées des années précédentes et les coûts fiscaux de certains biens. S'il reste toujours un solde du montant remis après la réduction des attributs fiscaux, la moitié du montant restant est incluse dans le revenu du débiteur.

Dans le Bulletin de février dernier, nous avons mentionné également qu'une société débitrice peut normalement déduire une provision, ce qui lui permet effectivement d'échelonner l'inclusion du montant remis dans le revenu sur une période de cinq ans, 1/5 du montant étant inclus dans le revenu chaque année.

Cependant, une autre provision peut s'appliquer, en vertu de l'article 61.3 de la LIR, si la société débitrice devient insolvable ou, plus particulièrement, si le solde du montant remis est supérieur à deux fois l'actif net de la société. (L'actif net est calculé à cette fin en vertu d'une formule donnée dans la LIR.)

Dans un tel cas, la provision déductible du montant remis inclus dans le revenu correspond à l'excédent du montant remis sur deux fois l'actif net. (À l'extrême, si l'actif net est nul ou négatif, le solde entier du montant remis peut être déduit.) Comme le ministère des Finances le signale dans ses notes expliquant la disposition, le taux d'impôt d'une société ne dépassant pas 50 %, le montant net inclus

après déduction de cette provision n'entraînera pas l'apparition d'un excédent du passif de la société sur la juste valeur marchande de son actif.

En pratique, une société insolvable a habituellement des pertes et ne paie plus d'impôt, de telle sorte que la provision n'a plus d'utilité.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE REFUSÉE POUR LA VENTE D'UNE « TERRE À BOIS » ADJACENTE À LA RÉSIDENCE

L'exonération de résidence principale sert en général à exonérer de l'impôt une partie ou la totalité du gain en capital résultant de la vente de votre habitation, en fonction du nombre d'années au cours desquelles celle-ci a été votre « résidence principale ». En plus de votre habitation, le fonds de terre entourant celle-ci est compris dans votre résidence principale à cette fin s'il peut être raisonnablement considéré comme facilitant « l'usage et la jouissance du logement comme résidence ». Le plus souvent, votre allée d'accès au garage et vos cours arrière et avant sont considérés comme faisant partie de votre « résidence principale ».

Cependant, si la superficie du fonds de terre adjacent est supérieure à un demi-hectare (environ 1,24 acre), l'excédent ne sera considéré comme faisant partie de votre résidence principale que si vous pouvez établir que cet excédent était *nécessaire* à votre usage et à votre jouissance du logement.

Dans le récent arrêt *Makosz*, la contribuable avait acheté une maison sur un fonds de terre et ultérieurement acquis une autre parcelle du fonds de terre adjacent. La superficie totale du fonds de terre qu'elle possédait était supérieure à un demi-hectare. Sur une parcelle de ce fonds de terre, décrite comme une « terre à bois », poussaient des arbres que l'on coupait pour en faire du bois. La contribuable a fait valoir que le bois extrait de la terre à bois était nécessaire au chauffage de la maison, munie d'un système de chauffage au bois, d'un système électrique et d'un foyer au gaz. Ayant ultérieurement vendu la terre à bois à profit, la contribuable a voulu mettre son gain à l'abri en utilisant l'exonération de résidence principale.

L'ARC a refusé l'exonération de résidence principale, estimant que la contribuable n'avait pas démontré que la terre à bois était nécessaire à l'usage et à la jouissance de la maison. En appel, le juge de la Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC. Il a affirmé que la terre à bois n'était pas *nécessaire* à l'usage et à la jouissance du logement puisque le bois pouvait être acheté ailleurs.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C./I.G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

Marcil-Lavallee.ca

MOORE STEPHENS

Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore Stephens North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Stephens International Limited (MSIL). MSIL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 626 cabinets établis dans 108 pays, ce qui représente 27 997 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.